

Gouvernement du Québec

## Décret 265-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a pour mission de faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et d'en assurer le respect, et ce, tant auprès des travailleurs que des employeurs du Québec;

ATTENDU QUE, lors du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels tenu le 14 décembre 2017, le gouvernement a annoncé une aide financière supplémentaire afin de renforcer ou de mettre en place des mesures liées à la prévention des agressions et du harcèlement sexuels;

ATTENDU QUE la mise en place du Programme d'aide à la sensibilisation des salariés et des travailleurs autonomes, incluant les artistes et les travailleurs culturels, en matière de harcèlement sexuel a été confiée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020, afin de permettre la mise en place du Programme d'aide à la sensibilisation des salariés et des travailleurs autonomes, incluant les artistes et les travailleurs culturels, en matière de harcèlement sexuel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020, afin de permettre la mise en place du Programme d'aide à la sensibilisation des salariés et des travailleurs autonomes, incluant les artistes et les travailleurs culturels, en matière de harcèlement sexuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68207

Gouvernement du Québec

## Décret 266-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M<sup>es</sup> Christian Drolet, avocat à la retraite, Annie Laprade, Yves Lemieux, Carole Lessard, Jean Paquette, Jean-Luc Rivard, Nancy St-Laurent et Lyne Thériault ainsi que madame Francine Juteau et monsieur Alain Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leurs recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>es</sup> Christian Drolet, avocat à la retraite, Annie Laprade, Yves Lemieux, Carole Lessard, Jean Paquette, Jean-Luc Rivard, Nancy St-Laurent et Lyne Thériault ainsi que madame Francine Juteau et monsieur Alain Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yves Lemieux a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Jean Paquette soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2017;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2018 :

- M<sup>e</sup> Annie Laprade;
- M<sup>e</sup> Nancy St-Laurent;
- M<sup>e</sup> Lyne Thériault;

QUE M<sup>e</sup> Yves Lemieux soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 26 août 2018 et se terminant le 25 janvier 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2018 :

- madame Francine Juteau;
- M<sup>e</sup> Carole Lessard;
- M<sup>e</sup> Jean-Luc Rivard;
- monsieur Alain Tremblay;

QUE M<sup>e</sup> Christian Drolet, avocat à la retraite, soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2018;

QUE M<sup>es</sup> Carole Lessard et Jean-Luc Rivard ainsi que madame Francine Juteau et monsieur Alain Tremblay continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68208

Gouvernement du Québec

## **Décret 267-2018, 14 mars 2018**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant de la présidente

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE le 7 février 2017, M<sup>e</sup> Tamara Thermitus a été nommée par l'Assemblée nationale membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter du 20 février 2017, qu'elle est absente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;